



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle aménagement durable

**Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site
des sites des sociétés ANTARGAZ et BASF HCP
sises à BOUSSENS en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés ANTARGAZ et BASF HCP comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements ANTARGAZ et BASF HCP d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) BOUSSENS est arrivé à échéance ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1er – Renouvellement et périmètre

La commission de suivi de site autour de l'installation des sociétés ANTARGAZ et BASF HCP, sise sur la commune de Boussens, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.

Article 2. – Composition

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège « Collectivités territoriales » :

- Le maire de BOUSSENS ou son représentant,
- Le maire de MANCIOUX ou son représentant,
- Le maire de ROQUEFORT sur GARONNE ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant.

Collège « Exploitants » :

- Le chef de centre, M. Johny MOUCHARD et le chef du département sécurité environnement, M. M. Loïc THEBAULT, titulaires, et Gwendoline GAUTIER ingénieure sécurité environnement, suppléant, représentants de la société ANTARGAZ,
- Le directeur, M. Yannick BASSO et la responsable EHS, Mme Katy JUCHEREAU, représentants de la société BASF HCP.

Collège "Riverains"

- Madame Isabelle QUIDEAU, titulaire, représentante de la société VITESCO TECHNOLOGIE FRANCE ;
- Madame Géraldine CASSEZ, titulaire et Monsieur Alain BRU, suppléant, représentants de la SNCF/Réseaux ;
- Monsieur Gérard ARROYO titulaire, représentant de l'association « protection du biotope de l'île de Bègue »,
- Madame Suzanne SOLLE, riverain, domiciliée 13 rue de la Paix – 31360 Roquefort-sur-Garonne.

Collège « Salarié »

- Monsieur Jonathan DEMEY, titulaire et monsieur Julien RUFFE, suppléant, représentants des salariés de la société ANTARGAZ.
- Monsieur Yoann OUKIP et Mme Nathalie SENAUX, titulaires, ou M. Patrice VERGER, suppléant, représentants des salariés de la société BASF HCP.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (12 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administrations » : 2 voix par membre ;
- collège « élus » : 3 voix par membre ;
- collège « exploitants » : 3 voix par membre ;
- collège « riverains » : 3 voix par membre ;
- collège « salariés » : 3 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

II. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des

membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la

Article 3 : Domaine de compétence

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental des sociétés ANTARGAZ et BASF HCP .

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- Les sociétés ANTARGAZ et BASF HCP peuvent présenter à la commission, en amont de leurs réalisations, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de

l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5. – Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 6. – Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Art. 7. – Publicités

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BOUSSENS, MANCIOUX et ROQUEFORT sur GARONNE pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 8. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, modifié le 24 mars 2016 portant création de la commission de suivi de site BOUSSENS est abrogé.

Art. 9. – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, inspection des installations classées, le maire de Boussens, le maire de Mancieux et le maire Roquefort sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 22 OCT. 2020

